



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, **24 AVR 2015**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 722/SG/DRCTCV DU 24 avril 2015

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement d'une voie d'accès à un projet d'exploitation de carrière lieux dits « Mencil les Hauts » et « L'Hermitage » sur le territoire de la commune de Saint-André

**LE PREFET DE LA REUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 février 2015, présentée par la SAS Guintoli, enregistrée sous le n° 2015-17 et relative à la réalisation d'une voie d'accès à un projet d'exploitation de carrière lieux dits « Mencil les Hauts » et « L'Hermitage » sur le territoire de la commune de Saint-André ;

VU les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- étude d'impact valant document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact valant document d'incidence concerne également la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'état d'avancement de la procédure d'autorisation d'exploitation de la carrière n'a pas permis à ce jour de valider le contenu de l'étude d'impact ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SAS Guintoli concernant :

**le projet d'aménagement d'une voie d'accès
à un projet d'exploitation de carrière
lieux dits « Menciol les Hauts » et « L'Hermitage »
sur le territoire de la commune de Saint-André**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau Est pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté annule le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2015 à la SAS Guintoli.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-André, le chef du service police de l'eau de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE